

**ANNEXE au courrier de demande de compléments**

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de deux mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'enregistrement. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'inspection des installations classées.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

<b>Thème du dossier et/ou référence réglementaire</b>	<b>Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier</b>	<b>Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour</b>
Article R. 512-46-11 Code de l'environnement	Préciser la liste des communes devant fournir leurs avis dans le cadre de la consultation du public	E3_PJ4 (page 2)
<b>Rubrique 1510 AMPG 11/04/2017 – Justificatifs restant à fournir</b>		
Article 1.6.1	Le plan des réseaux doit faire apparaître : - les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable ; - la connexion entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration ; - le point de contrôle de l'ouvrage d'épuration interne.	Plan en PJ21
Article 1.6.4	Le dossier doit être complété en précisant comment sont évacuées les eaux pluviales non souillées. D'après le plan des réseaux fourni, les rejets d'eaux pluviales de toiture situés à la jonction des cellules 2 et 3 sont envoyés dans la fosse de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être souillées située au niveau des quais de déchargement des poids lourds. Les eaux pluviales non souillées doivent être évacuées par un réseau spécifique.	E3_PJ2 (page 9)
Article 13	Le dossier doit être complété en indiquant le dimensionnement (volume prévisionnel) des réserves incendie à installer.	E3_PJ2 (page 47)

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Article 13	<p>Les distances de 150 mètres entre les points d'eau incendie doivent être mesurés par les voies praticables. Sur le plan de masse en Pièce jointe n°20 – étape 8, les distances indiquées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réserve nord – Réserve ouest : 149,0 m, en passant sur des zones enherbées ;</li> <li>• Réserve ouest – Réserve sud-est : 150,0 m, en passant par des zones enherbées ainsi que l'emprise au sol des bureaux, et la distance amène à l'une des aires d'aspersion, et non la réserve elle-même ;</li> <li>• Réserve sud-est – Réserve nord : 150,0 m, en passant par des zones enherbées, en longeant la façade est des bâtiments, et la distance amène à l'une des aires d'aspersion, et non la réserve elle-même.</li> </ul> <p>Il est nécessaire de revoir les distances entre vos réserves incendies, et si nécessaire, d'ajuster leur nombre pour permettre une distance maximale de 150 mètres entre chacune.</p>	<p>E8_PJ20 (les distances sont calculées entre les aires d'aspiration, points de branchement des pompiers pour la défense incendie)</p>